

PPRT TOTAL RAFFINAGE MARKETING

Communes de Lespinasse,
Bruguières et St Jory



Portée du règlement et principes généraux

- ▶ Le règlement du PPRT est opposable:
 - ▶ *à toute personne publique ou privée (constructions, installations, travaux ou activités)*
 - ▶ *à toute personne possédant des biens existants dans son périmètre*
- ▶ Les constructions, installations, travaux ou activités non soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables sont entrepris sous la seule responsabilité du MO et doivent tout de même respecter les dispositions du PPRT.
- ▶ Dans toute la zone exposée aux risques, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité de l'existant devra être saisie.

Rappel des différents niveaux d'aléas

- ▶ 36 classes d'aléas définies, représentant les différentes combinaisons, rencontrées sur le site, des 7 classes d'effet thermiques et des 7 classes d'effet de surpression :

- ▶ *Très fort + (TF+)*

- ▶ *Très fort (TF)*

- ▶ *Fort + (F+)*

- ▶ *Fort (F)*

- ▶ *Moyen + (M+)*

- ▶ *Moyen (M)*

- ▶ *Faible (Fai)*

DISPOSITIONS APPLICABLES

Les principes

- ▶ Zones TF+ à F (Zones R, G et r), interdiction sauf:
 - ▶ *Activités nécessaires au fonctionnement du site industriel (R, G, r)*
 - ▶ *Nouvelles installations classées compatibles avec le risque technologique, dans les zones F+ à F uniquement (zone r).*
- ▶ Zones M+ à M (Zone B), autorisation sous conditions:
 - ▶ *Dispositions constructives visant à la protection des personnes*
 - ▶ *Sans augmentation de la population exposée ou densification de l'occupation du sol*
- ▶ Zones Fai (Zone b), autorisation sous conditions:
 - ▶ *Dispositions constructives visant à la protection des personnes*
 - ▶ *Pas d'établissement sensible (soin, santé, enseignement)*
 - ▶ *Pas d'ERP (Établissement Recevant du Public) de plus de 10 personnes*

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU L'AMENAGEMENT DE L'EXISTANT

-  Principe d'interdiction stricte,
-  Principe d'interdiction avec aménagements,
-  Constructions possibles sous réserve,
-  Constructions possibles avec conditions.

Aléas		CINETIQUE	Règlement applicable
Supression	Thermique		
Fai		rapide	b
Fai	Fai	rapide	b
Fai	M+	rapide	B
M+	Fai	rapide	B
M	Fai	rapide	B
M		rapide	B
	M+	rapide	B
M+		rapide	B
M	M+	rapide	B
M+	M+	rapide	B
M+	M+	rapide, lente	B
F	Fai	rapide	r
F	M	rapide	r
F	M+	rapide	r
F		rapide	r
F	F+	rapide, lente	r
M+	F+	rapide	r
M+	F+	rapide, lente	r
F+	M	rapide	r
F+		rapide	r
F+	M+	rapide	r
M+	TF	rapide, lente	R
F	TF	rapide, lente	R
TF		rapide	R
TF	Fai	rapide	R
TF	M	rapide	R
TF	M+	rapide	R
TF	F	rapide	R
TF	F+	rapide, lente	R
TF	F+	rapide	R
TF	TF	rapide	R
TF+	M	rapide	R
TF+	F	rapide	R
TF+	F+	rapide	R
TF+	TF	rapide	R
TF+	TF+	rapide	R
Nombre de zones et de sous-zones :			36

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BATI EXISTANT

Dans toutes les zones, sauf quelques exceptions en zone b :

- ▶ Le pétitionnaire doit réaliser une **étude de conception** définissant les dispositions constructives adéquates (cette disposition s'applique également aux aménagements relatifs à la voie ferrée) :
 - ▶ *Elles devront préciser les types de protection à entreprendre pour se protéger des ondes de surpression et du flux thermiques de référence (fixées par le règlement)*
 - ▶ *Elles doivent porter, au minimum, sur les éléments de conception définis dans le PPRT et rechercher un niveau de protection suffisant :*
 - › Pour une isolation de l'enveloppe externe, pour les effets thermiques
 - › Complétée par une étude de certains autres éléments de structure ou d'équipements internes, pour les effets de surpression
- ▶ Attestation certifiant la réalisation de cette étude préalable, dans le dossier d'autorisation d'urbanisme (R. 431-16 code de l'urbanisme)

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Exceptions ne nécessitant pas d'étude de conception

En zone b uniquement :

-  Les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine
-  La construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.
-  Les constructions soumises uniquement à un risque de surpression. Il n'est prescrit que des mesures sur les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis (résistance à une surpression de 35 à 50 mbar).

MESURES SUR L'EXISTANT

▶ Mesures obligatoires sur les biens existants (dans les 5 ans)

▶ *Dans toutes zones du PPRT:*

- › Travaux de protection des occupants en cas d'effet de surpression (d'après la référence fournie par le PPRT), dans la limite de 10% de la valeur du bien.

▶ *En zone b, pour les constructions uniquement soumises à un aléa de surpression, les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis devront :*

- › résister à une surpression égale à 35 à 50 mbar,
- › ou être équipés de vitrages renforcés pour éviter les projections d'éclats en cas de bris de vitre (pose de film sur la face interne de la vitre, remplacement par des vitrages de sécurité)

MESURES SUR L'EXISTANT

■ Utilisation ou exploitation des lieux (dans les 2ans)

- *Voie ferrée existante : mise en place d'une procédure d'alerte entre le dépôt pétrolier et la SNCF afin de pouvoir bloquer le trafic dans la zone d'exposition aux risques dans les meilleurs délais ;*
- *RD 820 : mise en place de mesures techniques destinées à bloquer le trafic dans la zone d'exposition aux risques dans les meilleurs délais (barrières asservies à un déclenchement depuis le dépôt pétrolier par exemple). Ces mesures ne devront pas nuire à la bonne évacuation de la zone.*

MERCI DE VOTRE ATTENTION